

CONSERVATOIRE FAUNISTIQUE REGIONAL

REFERENTIEL FAUNISTIQUE: Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais: Raretés, Protections, Menaces et Statuts

Version décembre 2018



Photographies : Thomas Cheyrezy, Daniel Haubreux, Baptiste Hubert et Gaëtan Rey © CEN.

REFERENTIEL FAUNISTIQUE: Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais: Raretés, Protections, Menaces et Statuts

Réalisation: Conservatoire faunistique régional

Direction de l'étude : José Godin (GON) et Cédric Vanappelghem (CEN 5962)

Coordination : Gaëtan Rey (CEN 5962) et Robin Quevillart (GON)

Élaboration: Gaëtan Rey (CEN 5962)

Collectif faunistique du référentiel

Amphibiens/ reptiles : José Godin (GON) et Robin Quevillart (GON).

Araignées : Sylvain Lecigne et Vincent Santune (GON).

Avifaune : Membres de la Centrale Oiseaux : Christian Boutrouille (GON), Pierre Camberlein (GON), José Godin (GON), François Sueur (GON), Cédric Beaudoin (GON), Nathan Legroux (GON), Rudy Pischitta (GON) et Robin Quevillart (GON) et Membres initiaux du collectif : Bernard Bril, Guy Flohart, Richard Gajocha, Daniel Haubreux, Pierre René Legrand, Christophe Luczak, Benoit Papaegy et Alain Ward.

Bourdons : Baptiste Hubert (CEN-GON)

Coccinelles : Bruno Derolez (GON).

Coléoptères « aquatiques » : Daniel Lohez (SENF).

Coléoptères scarabaeoidea : Baptiste Hubert (CEN).

Hétérocères : Sébastien Verne (GON).

Mammifères : Arnaud Boulanger (GON), Vincent Cohez (CMNF), José Godin (GON), Jacky Karpouzopoulos (CMNF).

Odonates : Cédric Vanappelghem (GON) et Jean-François Delassale (Picardie Nature)

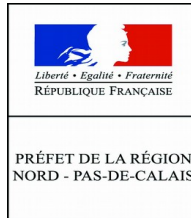
Orthoptères : Yannick Cher (GON) et Membres initiaux du collectif : Sébastien Mézière et Pauline Cabaret.

Rhopalocères : Daniel Haubreux (GON) et Sébastien Mézière (GON).

Syrphes : Cédric Vanappelghem (GON) et Damien Top (Picardie Nature).

Ce document a bénéficié d'échange de données dans le cadre du RAIN (Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste)

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :



Référence à utiliser : CFR. 2018, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.

Présentation du référentiel par José GODIN, Président du Conservatoire Faunistique Régional

Qu'est-ce qu'un référentiel faunistique régional ?

Un référentiel faunistique régional est un document faisant état de la liste des espèces de la faune observée ou ayant été observée dans une région donnée. Dans le Nord - Pas-de-Calais, certains groupes faunistiques étudiés depuis longtemps sont assez bien connus (Mammifères, Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Poissons, Odonates, Hyménoptères, Rhopalocères) ; d'autres font l'objet de recherches plus récentes (Orthoptères, Coccinellidés, Araignées, Mollusques), et certains restent totalement méconnus (Vers Oligochètes par exemple). Pour le moment, ce référentiel ne prend donc en compte que les groupes pour lesquels les données sont suffisantes ; il sera complété en fonction des avancées de la connaissance naturaliste. Le référentiel faunistique est donc d'abord une liste taxonomique de la faune avec les noms scientifiques et vernaculaires mis à jour et légitimes.

Le référentiel fait aussi état du statut biologique régional des espèces (reproducteurs, non reproducteurs), de leur statut juridique au regard de la réglementation française et européenne, et de leur niveau de sensibilité en termes de rareté et de menace, exprimé par la catégorie dans laquelle elles sont classées dans les listes rouges mondiale, nationale, régionale ou des pays et régions voisines, établies selon les critères IUCN.

Ce document est publié à une date donnée et constitue donc une photographie de l'état d'une partie de la faune à une période déterminée. Ce n'est donc pas un document « définitif » et il devra être mis à jour régulièrement.

Qui a contribué à la réalisation du référentiel faunistique ?

Le référentiel faunistique régional repose sur le travail des observateurs de terrain qui ont engrangé des milliers de données sur la faune. C'est un travail collectif exemplaire auquel les bénévoles des associations naturalistes régionales sont les principaux contributeurs. Lors de sa création, le Conservatoire faunistique régional (CFR) s'est fixé comme objectif de première action concrète, la réalisation du référentiel faunistique régional, et c'est la réunion des associations régionales que sont le Groupe ornithologique du Nord - Pas-de-Calais (GON), du Conservatoire des espaces naturels du Nord - Pas-de-Calais (CEN) et de la Société entomologique du Nord de la France (SENF) au sein du CFR qui l'a permis.

Un référentiel faunistique pour quoi faire ?

Le référentiel faunistique régional est un outil.

C'est une liste d'espèces régionales (encore présentes ou disparues) pour lesquelles on connaît le statut biologique, la rareté, les menaces auxquelles elles doivent faire face, les niveaux de protection juridique.

Ce document est donc destiné en premier lieu à l'information du public qui souhaite connaître l'état dans lequel se trouve la faune de sa région, aux observateurs de la faune souvent réunis en associations pour leur faire comprendre l'importance de leur action dans le domaine de la connaissance et à ceux qui collectent des données (bureaux d'études).

C'est aussi un outil incontournable d'aide à la décision qui va servir de base à la mise en œuvre de la conservation. Il est donc aussi destiné à l'information des maîtres d'ouvrages et des acteurs institutionnels (services de l'Etat et des collectivités).

Le référentiel sera donc diffusé sous différentes formes (document papier, document informatisé), et le plus largement possible.

Légendes et codifications Mammifères

Classe [CLASSE], Ordre [ORDRE], [FAMILLE], [NOM_SCIENTIFIQUE], [NOM_VERNACULAIRE]

La systématique suit celle du référentiel du Muséum national d'histoire naturelle (TAX REF 12.0).

La taxonomie suit celle du référentiel du Muséum national d'histoire naturelle (TAX REF 12.0) mais également à dire d'experts (Godin J. & Boulanger A. com.pers).

Les noms vernaculaires sont donnés à dire d'experts.

L'ensemble des taxons cités prend en compte l'ensemble des mammifères signalés dans le Nord-Pas-de-Calais sur la période 1900 à nos jours sans distinction des espèces introduites ou disparues.

Statut biologique [STAT_BIO]

La valeur « 1 » est attribuée aux espèces dont la reproduction est avérée (cycle complet) dans la région sur la période 1900 à nos jours.

Liste rouge de Flandre [LR_FLANDRE]

Liste rouge des espèces menacées de la région flamande de Belgique (Anonyme., 1994).

Aucune mention spécifiée de l'application de la méthodologie UICN.

UIV : uitgestorven in vlaanderen (éteint) ;

V : verdwenen (disparu) ;

EB : ernstig bedreigd (gravement menacé) ;

B : bedreigd (menacé) ;

VB : vermoedelijk bedreigd (quasi-menacé) ;

Z : zeldzaam (rare) ;

MNB : momenteel niet bedreigd (actuellement non menacé).

Liste rouge de Wallonie [LR_WALLONIE]

Liste rouge des espèces menacées de la région wallonne de Belgique (Anonyme., n.d.),

aucune mention spécifiée de l'application de la méthodologie UICN.

Voir plus bas pour le détail des catégories de menaces.

Liste rouge de Picardie [LR_PICARDIE]

Liste rouge des espèces menacées de la région Picardie (Picardie Nature (Coord.), 2016). *Listes rouges régionales de la faune menacée de Picardie. les Chiroptères, les Mammifères terrestres, les Mammifères marins.*

Voir plus bas pour le détail des catégories de menaces.

Liste rouge mondiale [LR_MONDE]

Liste rouge des espèces menacées au niveau mondial mise à jour grâce au site : <http://www.iucnredlist.org> consulté le 13/09/2017 (ver.3.1).

Voir plus bas pour le détail des catégories de menaces.

Liste rouge européenne [LR_EUROPE]

Liste rouge des espèces menacées d'Europe (TEMPLE & TERRY., 2007), les espèces ont été évaluées selon les critères UICN (UICN., 2001; UICN., 2003).

Voir plus bas pour le détail des catégories de menaces.

Liste rouge française [LR_FRANCE]

Liste rouge des espèces menacées en France (UICN France & al., 2009), les espèces ont été évaluées selon les critères UICN (UICN., 2001 ; UICN., 2003).

Voir plus bas pour le détail des catégories de menaces.

Liste rouge Nord-Pas-de-Calais [LR_NPDC]

Liste rouge des espèces menacées en Nord-Pas-de-Calais (GODIN & QUEVILLART., 2015), les espèces ont été évaluées selon les critères UICN (UICN., 2001 ; UICN., 2003).

Catégories de menaces selon UICN (2001, 2003 et 2012)

- **ÉTEINT (EX)**

Un taxon est dit *Éteint* lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé *Éteint* lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques

du taxon.

- **ÉTEINT À L'ÉTAT SAUVAGE (EW)**

Un taxon est dit *Éteint à l'état sauvage* lorsqu'il ne survit qu'en culture, en captivité ou dans le cadre d'une population (ou de populations) naturalisée(s), nettement en dehors de son ancienne aire de répartition. Un taxon est présumé *Éteint à l'état sauvage* lorsque des études détaillées menées dans ses habitats connus et/ou probables, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.

- **REGIONALEMENT ÉTEINT (RE)**

Catégorie assignée à un taxon lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu en mesure de se reproduire dans la région est mort ou a disparu à l'état sauvage dans cette région, ou encore, s'il s'agit d'un ancien taxon visiteur, lorsque le dernier individu est mort ou a disparu à l'état sauvage dans cette région. La limite de temps choisie pour inscrire un taxon dans la catégorie RE est laissée à la discrétion de l'autorité régionale pour la Liste rouge mais ne devrait habituellement pas être antérieure à l'année 1500 de notre ère.

- **EN DANGER CRITIQUE D'EXTINCTION (CR)**

Un taxon est dit *En danger critique d'extinction* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie *En danger critique d'extinction* et, en conséquence, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

- **EN DANGER (EN)**

Un taxon est dit *En danger* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie *En danger* et, en conséquence, qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

- **VULNÉRABLE (VU)**

Un taxon est dit *Vulnérable* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie vulnérable et en conséquence qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

- **QUASI MENACÉ (NT)**

Un taxon est dit *Quasi menacé* lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas, pour l'instant, les critères des catégories *En danger critique d'extinction*, *En danger* ou *Vulnérable* mais qu'il est près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe *Menacé* ou qu'il les remplira probablement dans un proche avenir.

- **PRÉOCCUPATION MINEURE (LC)**

Un taxon est dit de *Préoccupation mineure* lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas les critères des catégories *En danger critique d'extinction*, *En danger*, *Vulnérable* ou *Quasi menacé*. Dans cette catégorie sont inclus les taxons largement répandus et abondants.

- **DONNÉES INSUFFISANTES (DD)**

Un taxon entre dans la catégorie *Données insuffisantes* lorsqu'on ne dispose pas d'assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d'extinction en fonction de sa distribution et/ou de l'état de sa population. Un taxon inscrit dans cette catégorie peut avoir fait l'objet d'études approfondies et sa biologie peut être bien connue, sans que l'on dispose pour autant de données pertinentes sur l'abondance et/ou la distribution. Il ne s'agit donc pas d'une catégorie *Menacé*. L'inscription d'un taxon dans cette catégorie indique qu'il est nécessaire de rassembler davantage de données et n'exclut pas la possibilité de démontrer, grâce à de futures recherches, que le taxon aurait pu être classé dans une catégorie *Menacé*. Il est impératif d'utiliser pleinement

toutes les données disponibles.

Dans de nombreux cas, le choix entre *Données insuffisantes* et une catégorie *Menacé* doit faire l'objet d'un examen très attentif. Si l'on soupçonne que l'aire de répartition d'un taxon est relativement circonscrite, s'il s'est écoulé un laps de temps considérable depuis la dernière observation du taxon, le choix d'une catégorie *Menacé* peut parfaitement se justifier.

- **NON ÉVALUÉ (NE)**

Un taxon est dit *Non évalué* lorsqu'il n'a pas encore été confronté aux critères.

- **NON APPLICABLE (NA)**

La catégorie *Non applicable* correspond aux espèces pour lesquelles la méthodologie n'est pas applicable et qui ne sont donc pas soumises au processus d'évaluation.

- **NA^a** : espèce non soumise à l'évaluation car introduite dans la période récente ;
- **NA^b** : espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole.

Indice de rareté pour le Nord-Pas-de-Calais [RAR_NPDC]

Indice de rareté régionale chiroptères (DUTILLEUL., 2009). Les indices de rareté ont été calculés selon la méthode de BOULLET (1988), BOULLET & al. (1990 et 1999). Période prise en compte non précisée.

Indice de rareté hors chiroptères a été recalculé à partir des cartes de FOURNIER (2000). Les indices de rareté ont été calculés selon la méthode de BOULLET (1988), BOULLET & al. (1990 et 1999) pour la période 1985-1995. Une actualisation des statuts pour des espèces de mammifères aquatiques et terrestres hors chiroptères a été effectuée en 2015 lors de la modernisation des espèces déterminantes ZNIEFF (GON, 2015. In prep).

E : exceptionnel ;

RR : très rare ;

R : rare ;

AR : assez rare ;

PC : peu commun ;

AC : assez commun ;

C : commun ;

CC : très commun.

Indice de rareté régionale pour la Picardie [RAR_PIC]

Les indices de rareté sont attribués selon un coefficient de rareté pondéré par l'effort de prospection selon VANAPPELGHEM (2011), pour la période 2006-2015 (Picardie nature, 2016).

EX : exceptionnel ;

TR : très rare ;
R : rare ;
AR : assez rare ;
PC : peu commun ;
AC : assez commun ;
C : commun ;
TC : très commun ;
NE : non évalué .

Espèces déterminantes ZNIEFF [DET_ZNIEFF]

Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF selon la méthode 2014 des listes d'espèces déterminantes ZNIEFF (GON, 2015. In prep).

1: espèces déterminantes.

Directive Habitats-faune-flore [DH]

Espèces inscrites aux annexes II et/ou IV, de la Directive Européenne «Habitats-Faune-Flore» (DH) : 92/43/CEE (JOCE 22/07/1992 dernière modification 20/12/2006).

II : Annexe 2 de la Directive 92/43/CEE. Espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

IV : Annexe 4 de la Directive 92/43/CEE. Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.

Protection du titre du droit française [PN]

Protection Nationale (PN) : Arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

II : Article 2. Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat,

l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

– dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

– dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Protection nationale (PN) : Arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

II : Article 2. Pour les espèces de cétacés et de siréniens dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de mammifères marins prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995 ;

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n° 812/2004 susvisé.

III : Article 3. Pour les espèces de pinnipèdes dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995 ;

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche.

Espèces chassables [ESP_CHASS]

Arrêté ministériel (JORF 26 juin 1987) modifié par l'arrêté du 15 février 1995 fixant la liste des espèces que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France y compris la zone maritime.

1 : espèces considérées chassables par l'arrêté.

Espèces nuisibles [ESP_NUIS]

Arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

Arrêté préfectoral relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1^{er} Juillet 2012 au 30 Juin 2013.

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement pour la période du 01 Juillet 2012 au 30 Juin 2013 dans le département du Pas-de-Calais.

1 : espèces considérées nuisibles dans au moins un des quatre arrêtés.

Convention de Bonn [BONN]

Espèce inscrite à la Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la protection des espèces migratrices (JORF 30/10/1990).

I : Annexe 1. Espèces migratrices menacées, en danger d'extinction, nécessitant une protection immédiate ;

II : Annexe 2. Espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriés.

Convention de Berne [BERNE]

Espèce inscrite à la Convention de Bern du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la faune sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996).

II : Annexe 2. Espèces de faune strictement protégées ;

III : Annexe 3. Espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée.

CITES [CITES]

Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JORF du 17/09/1978 ; dernière modification 22/03/1996).

I : Annexe 1. Espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ;

II : Annexe 2. Espèces vulnérables dont le commerce est strictement réglementé ;

III : Annexe 3. Espèces qu'une partie contractantes déclare soumises à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.

Bibliographie

ANONYME., 1994. <www.inbo.be/content/page.asp?pid=FAU_ZOO_start> consultation le 17/03/2013.

ANONYME., n.d. <<http://biodiversite.wallonie.be/fr/mammiferes.html?IDC=321>> consultation le 17/03/213

BOULLET V., 1988. Etude préliminaire à la gestion expérimentale du Mont Dubert. Région Nord – Pas-de-Calais, CRP/CBNBL, 71p.

BOULLET V., [coll] DUQUEF M. & GAVORY L., 1990. Inventaire ZNIEFF Picardie. Synthèse générale. Région Picardie. Conservatoire des Sites Naturels. 153pp.

BOULLET V., [coll] DESSE A. & HENDOUX F., 1999. Inventaire de la flore vasculaire du Nord – Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes): raretés, protections, menaces et statuts. Bull. Soc. Botanique du Nord de la France, 52 (1): 67pp.

GODIN, J. et QUEVILLART, R.[coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord –Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord –Pas-de- / Conservatoire faunistique régional. 7 p.

GODIN J., COHEZ V., PARMENTIER E., 2005. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF Nord-Pas-de-Calais. Les mammifères.

GON., 2015. In prep. Indice de rareté et espèces déterminantes ZNIEFF.

LIBOIS R.M., 1993. Evolution de la situation des mammifères sauvages en région Wallonne au cours de la décennie 1983-1992.

PICARDIE NATURE (Coord.), 2016. *Listes rouges régionales de la faune menacée de Picardie*. les Chiroptères, les Mammifères terrestres, les Mammifères marins, les Amphibiens/Reptiles, les Araignées "orbiteles", les Coccinelles, les Orthoptères, les Odonates, les Rhopalocères et Zygenes. 41p.

PICARDIE NATURE (Coord.), 2016. *Indices de rareté de la faune de Picardie*. les Chiroptères, les Mammifères terrestres, les Reptiles-Amphibiens, les Araignées "Orbitèles", les Coccinelles, les Odonates, les Orthoptères, les Rhopalocères-Zygènes, les Longicornes et les Cloportes. 38p.

TEMPLE H.J. & TERRY A (Compilers)., 2007. *The status and distribution of european Mammals*. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities. viii + 48pp, 210 x 297 mm.

UICN., 2001. Catégories et critères de l'UICN pour la liste rouge : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. ii + 32 pp.

IUCN., 2003. Lignes directrices pour l'application, au niveau régional, des critères de l'IUCN pour la liste rouge. Commission de la sauvegarde des espèces de l'IUCN. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. ii + 26pp.

IUCN. 2012. Lignes directrices pour l'application des Critères de la Liste rouge de l'IUCN aux niveaux régional et national : Version 4.0 . Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : IUCN. iv + 44pp. Originellement publié en tant que Guidelines for Application of IUCN Red List Criteria at Regional and National Levels: Version 4.0 (Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN, 2012).

<http://www.iucnredlist.org> consulté le 13/09/2017 (ver.3.1)

IUCN France., MNHN., SFEPM & ONCFS., 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine.